

DOSSIER DE CANDIDATURE

Festival du court métrage de l'ACTRA à Montréal

Doit être soumis avant 23h59 (HNE) dimanche le 13 août 2023

Veuillez envoyer votre copie complétée numérique ou imprimée à l'adresse suivante : montreal@actra.ca

Titre du court métr	rage :		
Personne de conta	ct (doit être un membre) :		
N° de téléphone :		Courriel :	
Veuillez décrire le d	court métrage en une phrase	(25 mots max	ximum) :

CONSIDÉRATIONS









RÈGLES ET RÈGLEMENTS

- 1) Toutes les soumissions doivent être produites selon les modalités de l'Entente de production initiée par les membres (MIP) - voir page 4.
- 2) Les membres ne peuvent soumettre plus d'un (1) projet dont ils ou elles sont les propriétaires majoritaires.
- 3) La durée maximale du film ne peut dépasser 10 minutes (y compris le générique), sans exception.
- 4) <u>Le logo de l'ACTRA</u> doit figurer dans le générique de votre court métrage.
- 5) Conformément à la juridiction de l'ACTRA, tous les films et performances doivent être soumis en anglais.
- 6) Les participant·e·s sont responsables du tournage et du montage de leurs propres films. L'ACTRA ne fournira aucune ressource.
- 7) La date limite de soumission des candidatures est fixée au dimanche 13 août 2023. Les demandes doivent être envoyées par courriel à montreal@actra.ca

- 8) La date limite pour soumettre une copie de votre court métrage est mercredi le 13 septembre 2023 (sans exception). Envoyez-le au courriel suivant : montreal@actra.ca
- 9) Le Festival et la remise des prix auront lieu lundi le 16 octobre 2023 au Cinéma du Musée (1379-A rue Sherbrooke Ouest, Montréal, QC) entre 18h30 et 21h. Le lieu est accessible aux personnes en fauteuil roulant.
- 10) Votre projet doit être budgété de manière à obtenir une assurance responsabilité civile et une assurance accident couvrant les acteurs rices et l'équipe de tournage et à présenter une preuve de couverture avant le tournage.

REMARQUE: (Tenir compte de l'accessibilité) Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence obligatoire, les spectateurs ayant une déficience auditive apprécieraient que votre film comporte des soustitres codés pour malentendants.

SÉLECTION, JUGES ET PRIX

- 1) En raison de contraintes de temps, tous les films soumis ne seront pas présentés au festival. Le Comité de sélection choisira le nombre approprié de films pour remplir le temps alloué.
- 2) Pour le Festival du court métrage de Montréal 2023 de l'ACTRA, le Comité YEAA présentera six (6) catégories de prix : Meilleur film, Meilleure réalisation, Meilleure performance dans un rôle principal, Meilleure performance dans un rôle de soutien, Meilleure cinématographie et Prix du public.
- 3) Après la date limite de soumission des films (13 septembre 2023), le sous-comité du Comité YEAA se réunira pour visionner, analyser et sélectionner les films qui seront inclus dans le dossier de jugement.

- 4) Afin de préserver l'intégrité du processus de sélection, si un membre du sous-comité soumet un film à l'examen, il ne pourra plus participer au processus de sélection.
- 5) Un jury, composé de juges impartiaux, visionnera et analysera les films sélectionnés et choisira les lauréats de chaque catégorie.
- 6) Les lauréats seront sélectionnés en fonction de leur mérite.
- 7) Le processus de sélection est laissé à la discrétion du jury et des membres du sous-comité.



RECONNAISSANCE TERRITORIALE

ACTRA Montréal aimerait reconnaitre que nous sommes situés sur des territoires autochtones qui n'ont jamais été cédés.

La nation Kanien'kehá:ka (Gane-yung-ge-HA-ga) est reconnue comme étant la gardienne des terres et des eaux sur lesquels nous nous rassemblons aujourd'hui, qui a longtemps servi de lieu de vie, de rencontres et d'échanges pour de nombreuses Premières Nations, y compris les Kanien'kehá:ka (Gane-ya-ge-HA-ga) de la confédération Haudenosaunee (Hoe- de-ne-show-nay), les Hurons/Wendats (HYEW-ron WEN-dat), Abenaki, and Anishinaabeg (Anish-NA-be).

Tiohtià:ke (Tjo-TJA-geh)/Montréal a été le site de la communauté, de la créativité humaine et de la narration depuis des milliers d'années. ACTRA Montréal s'engage à respecter et à honorer cette tradition.

DÉCLARATION SUR L'ÉGALITÉ

Fondée sur le principe que tous les membres sont égaux, l'ACTRA favorise un environnement qui maintient la solidarité. Nos objectifs sont le respect mutuel, la coopération et la compréhension.

Nous n'accepterons et ne tolérons aucun comportement qui porte atteinte à la dignité ou à l'estime de soi d'une personne ou qui crée un environnement intimidant, hostile ou offensant.

La constitution, les règlements administratifs, les pratiques et les conventions collectives de l'ACTRA reflètent notre engagement envers l'égalité et le respect. Les plaintes de harcèlement et de discrimination sont prises au sérieux par l'ACTRA et doivent être adressées au président ou à leur représentant. Chacune d'elles fera l'objet d'une enquête. Dans le cas où cette enquête confirme que les plaintes étaient fondées, elles entraîneront des mesures de la part du syndicat.

Quelle que soit leur nature, les discours ou les comportements discriminatoires nous blessent et nous divisent.

Les activités de l'ACTRA doivent être des zones exemptes de harcèlement où la dignité et l'égalité de nos membres sont respectées.



ENTENTE DE PRODUCTION INITIÉE PAR UN MEMBRE DE L'ACTRA (« MIP »)

Ce programme vise à stimuler le sentiment des membres de se réunir et de créer des créations artistiques originales sans avoir les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires établis des artistes-interprètes. Il vise également à encourager les membres à améliorer leurs compétences en tant qu'acteurs et à leur permettre de développer leurs compétences dans d'autres domaines créatifs clés.

Dans le cadre de ce programme, le rôle du « producteur » est joué par le partenariat créé par les membres qui se réunissent entre eux. Le rôle de l'ACTRA - par le biais de la PRS - est de représenter les intérêts des artistes-interprètes dans l'exploitation commerciale du projet sur le marché.

Les modalités de l'Entente de production initiée par les membres de l'ACTRA ont été modifiées aux fins de la production de courts métrages pour le Festival du court métrage de l'ACTRA. Toute production réalisée à des fins autres que le Festival du court métrage de l'ACTRA n'est pas admissible à cette version modifiée du programme.

Modalités de l'Entente

Les règles de base :

- 1. Les artistes-interprètes s'uniront pour former un Partenariat limité.
- 2. Les artistes-interprètes décideront entre eux par un vote unanime des droits de chaque partenaire, en ce qui concerne leurs parts de la propriété et des honoraires éventuels établis. L'Entente de partenariat limité indiquera clairement cette entente. Toute modification devra être approuvée à l'unanimité par tous les partenaires.
- 3. Dans tous les cas, les membres de l'ACTRA conserveront collectivement au moins 55 % des parts.
- 4. Un membre individuel de l'ACTRA peut obtenir une participation majoritaire, mais pas plus de 60 %.

- 5. Des non-membres peuvent être inclus du Partenariat limité. Ces non-membres peuvent être des investisseur·se·s passif·ive·s ou des créateurs actifs tels que des scénaristes, des réalisateurs ou des directeurs·rices de la photographie (DOP). Aucun non-membre individuel ne peut détenir plus de 40 % des parts.
- 6. L'ACTRA PRS (Société des droits des artistesinterprètes de l'ACTRA) aura droit à une part de 5 % dans tous les projets, et toutes les questions relatives à l'exploitation du produit final devront être approuvées par l'ACTRA PRS.

Critères de qualification :

- 7. L'approbation finale du projet incombera au directeur régional de l'ACTRA, en consultation avec le personnel de la Section locale.
- 8. Les projets contenant des cascades ou de la nudité ne sont pas autorisés en vertu de cette entente.
- 9. Les publicités et les productions corporatives ne sont pas admissibles au programme.
- 10. La demande de participation à ce programme doit être adressée à la Section locale de l'ACTRA 30 jours avant le début des principaux travaux de prise de vue.
- 11. Tous les artistes de ces productions doivent être membres de l'ACTRA.

Procédure:

- 12. Toutes les réglementations relatives aux modalités de travail des artistes-interprètes de l'IPA (Entente de production indépendante) doivent être respectées.
- 13. Tous les artistes-interprètes doivent être crédités, que ce soit au début ou à la fin de l'oeuvre.
- 14. <u>Le logo de l'ACTRA</u> doit figurer dans le générique du film.
- 15. Tous les revenus générés seront perçus par l'ACTRA PRS, qui les distribuera à son tour parmi les partenaires, comme stipulé par la répartition des parts de l'Entente de partenariat limité.



EXEMPLES DE PRODUCTIONS MIP

Scénario n° 1 : Partenariat égalitaire

Une équipe de comédien·ne·s composée de cinq (5) membres écrit et produit un court métrage. Chaque membre ayant contribué à parts égales, il s'agit véritablement d'une initiative collaborative et égalitaire. Ils déterminent que chaque membre a droit à une part égale lorsqu'ils se réunissent pour se constituer un Partenariat limité :

- Cinq associés à 19 % chacun, soit un total de 95 %.
- ACTRA PRS 5%.

Scénario n°2 : Partenariat inégal

Un membre initie un projet en écrivant le scénario d'un court métrage de 10 minutes. Ce membre a également l'intention de réaliser le court métrage et d'y jouer un rôle. Il a besoin de cinq (5) autres artistes. (Deux artistes - y compris le membre initiateur - travailleront quatre jours chacun, et les quatre (4) autres artistes travailleront un jour chacun, pour un total de douze (12) jours de travail). Les six (6) membres de l'ACTRA se constituent un Partenariat limité et acceptent les modalités suivantes ;

- Pour la scénarisation et la réalisation du court métrage, le membre initiateur recevra 35 % de la titularité. (15 % pour la scénarisation et 20 % pour la réalisation).
- 5 % ira à l'ACTRA PRS.

Le Partenariat décide de diviser les 60 % restants entre les six (6) artistes-interprètes en fonction des jours travaillés, en utilisant la formule suivante :

- Nombre total de jours de travail = 12 12:1 comme 60:x x=5.
- Les deux (2) artistes-interprètes ayant travaillé quatre jours recevront chacun 20 %, soit un total de 40 %
- Les quatre (4) artistes ayant travaillé un jour recevront 5 % chacun, soit un total de 20 %. (Notez qu'en jouant quatre jours et en recevant ainsi 20 % supplémentaires de la titularité, le membre initiateur porte son total à 55 %).

Scénario n° 3 : Projet impliquant des non-membres

Quatre (4) membres, qui souhaitent créer un film expérimental, se réunissent en partenariat et décident que chaque contribution est égale. Ces membres décident ensuite d'associer deux (2) non-membres : un directeur·rice de la photographie expérimenté·e et un investisseur·se mineur·e qui accepte d'investir 10 000 \$ pour financer le film, mais qui n'a pas l'intention de jouer un rôle créatif. Les quatre (4) membres décident d'accorder à ces deux (2) non-membres une part de la structure de la titularité et concluent l'entente suivante

- Chacun des quatre (4) membres reçoit 15 %, soit un total de 60 %.
- 5 % ira à l'ACTRA PRS.
- 15 % sont accordés au Directeur·rice de la photographie non-membre.
- Les 20 % restants sont attribués à l'investisseur passif qui a contribué 10 000 \$.

5



ENTENTE DE PARTENARIAT ACTRA MIP

METRAGE				
Nous, les soussignés, sommes dans le cadre de l'Entente de				
				(A 417)
Nous acceptons de respecter		, -		s membres (MIP).
Nous avons également conve	enu de la répartition s	suivante de la propr	iété du projet.	
 Les membres de l'ACTRA Aucun membre individuel Aucun non-membre individuel 	l de l'ACTRA ne peut	t conserver plus de	60 % de la propriété.).
Nom et nom de famille :	N° de membre :	Fonction :	Signature :	% de propriété *
Société de droits des artistes-interprètes (PRS)				5%

*Les pourcentages indiqués ci-dessus doivent être égaux à 95 %, car 5 % de la propriété est versée à l'ACTRA PRS.

Date de signature :
